



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AQUILA HYGIENE SAS (ex PAPETERIE DE BEGLES)

64, route de Chevigny
21130 Auxonne

Références : 24-0475
Code AIOT : 0005200391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement AQUILA HYGIENE SAS (ex PAPETERIE DE BEGLES) implanté 189, avenue du Maréchal Leclerc 33323 33130 Bègles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUILA HYGIENE SAS (ex PAPETERIE DE BEGLES)
- 189, avenue du Maréchal Leclerc 33323 33130 Bègles
- Code AIOT : 0005200391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Papeterie de Bègles, implantée au 91 quai du Président Wilson à Bègles (33), appartenait au groupe ETEX.

Par arrêté en date du 19/07/2022, la société Aquila Hygiène est devenue exploitant de la partie du site sur laquelle les équipements de production sont installés et visée en annexe de l'arrêté précité en tant que lot A, situé sur une partie de la parcelle BK n°30.

La société est autorisée, par les arrêtés préfectoraux (AP) du 27/05/1997, du 05/09/2014 et du 18/03/2021, à exploiter sur la commune de Bègles, une installation de production et de transformation de papier hygiénique.

Par ailleurs, le site est également réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/03/2023 qui faisait suite au porter à connaissance des modifications apportées au site par la société Aquila Hygiène, notamment l'ajout de la rubrique de transformation de papier.

La production sur site a redémarré par l'activité de transformation de papier. Aucune machine de production de papier n'est en revanche installée au jour de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5.I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5.II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Capacité de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.12	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Transformation de papier, carton	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 1.2	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise du site de la papeterie de Bègles nécessite de réaliser de nombreux chantiers, notamment de démantèlement (ancienne machine à papier, bâtiments inadaptés ...). Dans ce cadre, le maintien et l'entretien des équipements de sécurité et de défense incendie sont nécessaires et doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transformation de papier, carton

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Niveau d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à exercer une activité de transformation de papier carton à hauteur de 110t/j.
Constats : Le porter à connaissance de 2022 avait dimensionné une activité en fonctionnement 3x8, sur deux lignes de transformation. Aujourd'hui, une seule ligne est présente sur site, produisant environ 10t par jour avec une seule équipe d'opérateurs. L'activité se concentre aujourd'hui sur le bâtiment 11 et le stockage sur la bâtiment 18. L'exploitant a indiqué qu'une seconde ligne est prévue pour fin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le mur séparant le bâtiment 3 du bâtiment « la chartreuse » est un mur REI 180 sur toute sa longueur et toute sa hauteur avec un dépassement d'au moins 1m en toiture. Aussi, les fixations des éléments de structure du mur REI 180 supra doivent être REI 180. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes, fixations...).
Constats : L'exploitant a transmis les éléments justificatifs permettant d'attester du comportement au feu du mur entre le bâtiment 3 et le bâtiment dit « chartreuse ». A noter que, selon ces documents, le degré de résistance au feu du mur séparatif est REI240. L'inspection n'a pas pu vérifier le dépassement en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis l'état des stocks des matières premières et des produits finis. A ce stade celui-ci ne permet pas de savoir si les quantités maximales autorisées à être stockées sur place sont respectées. De plus, il ne permet pas d'identifier clairement le type de produit (combustible, inflammable, toxique ...) ni la localisation des produits.</p> <p>Ceci est susceptible de constituer une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions pour tenir à jour, en permanence, un état des stocks afin d'être en mesure de démontrer le respect des quantités maximales autorisées et d'y faire apparaître les informations permettant une intervention rapide et efficace des secours (nature des produits, localisation, dangers spécifiques). Il justifie des dispositions mises en place pour respecter cette prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5.I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;</p> <p>d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de

manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Constats :

D'après le porter à connaissance de 2022 :

- le site dispose de 2 cuves de 360 m³ chacune, alimentant le réseau de RIA. Ces cuves disposent de 4 vannes et de raccords pompier;
- les bâtiments 11 et 12 (respectivement Hall PM et magasin à papier) sont équipés d'un réseau d'extinction automatique par sprinkler alimenté par une réserve de 520 m³.

Au jour de l'inspection, le système de sprinklage n'était pas en état de fonctionner (fuites sur le réseau).

Concernant les RIA, l'exploitant a déclaré qu'ils n'étaient plus alimentés par les cuves mais par le réseau d'eau de ville; la motopompe permettant d'alimenter les RIA est hors d'usage.

L'inspection a constaté la présence d'extincteurs sur site. La vérification par sondage du contrôle périodique n'appelle pas de commentaires.

Par ailleurs, le site ne dispose pas de points d'eau incendie accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

L'absence de défense incendie fonctionnelle est une non-conformité. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport pour cadrer la mise en place du plan d'actions, des mesures compensatoires et des travaux de remise en conformité des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 1 mois, le calcul de ses besoins en eau et sous 2 mois, un plan d'actions

et un échéancier de réalisation pour remettre les installations de défense incendie en état de fonctionnement.

Ces demandes sont reprises dans le projet de mise en demeure. L'exploitant communique dans un délai de 15 jours ses observations sur le projet.

Par ailleurs, l'exploitant propose, sous 1 mois, les mesures compensatoires permettant de prévenir le risque de survenue d'un incendie, durant le temps d'indisponibilité des installations de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5.II

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser l'entretien des RIA et du groupe motopompe du réseau de sprinklage. Le rapport de contrôle des RIA, et du débit n'a pas pu être consulté. Il a indiqué que des démarches avaient été initiées pour remettre le sprinklage en état de marche.

L'absence de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie est une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle des RIA, précisant notamment le débit fourni, sous 15 jours. Il transmet sous le même délai, le rapport de contrôle du groupe motopompe associé à l'installation de sprinklage et justifie des démarches engagées pour remettre le réseau en état de marche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Capacité de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.12

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.

Constats :

Au vu des ressources en eau disponible sur le site, et des estimations de besoins en eau selon le guide D9, les besoins de confinement des eaux d'extinction sont d'environ 1000 m³. Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait connaissance d'aucune capacité de confinement.

Par ailleurs, aucun calcul, D9 (besoin en eaux) ou D9A (besoin en capacité de confinement) n'a pu être fourni à l'inspection. Il est à noter que ce calcul n'avait pas non plus été fourni dans le dossier de porter-à-connaissance transmis en 2022 par l'exploitant.

L'absence de capacité de confinement des eaux d'extinction est une non-conformité. Un projet

d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 1 mois, le calcul du volume de confinement des des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, selon le guide D9A, pour la situation administrative autorisée.

Il transmet et met en place, sous 2 mois, un plan d'actions avec échéancier, permettant la mise en conformité des installations de confinement au regard du volume de confinement requis.

Ces éléments sont repris au sein du projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport. L'exploitant communique dans un délai de 15 jours ses observations sur le projet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de produits chimiques dangereux à même le sol, sans rétention. Ceci est une non-conformité pouvant conduire à des suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant place, sans délai, ces produits et l'ensemble des produits potentiellement dangereux sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours